Ce document est la propriété du CEA /Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

ACCORD-CADRE
PRESTATIONS DE LIFTIER DES MONTE-CHARGES POUR LE PROJET RJH

ACCORD-CADRE N° 5200XXXX

ENTRE :

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Pierre DAVAL**, agissant en qualité de Directeur du Projet RJH (Réacteur Jules Horowitz),

ci-après dénommé « **le CEA** » d'une part

ET :

La société **XXXX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX, dont le siège social est situé XXXX.

représentée par **XXXXXX**, agissant en qualité de XXXXXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET 3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION 4
ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES DECISIONS LIEES AU MARCHE 7
ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX 10
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT 10
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FACTURATION 11
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE 11
ARTICLE 12 : CLAUSE DE PROGRES SOCIAL 11
ARTICLE 13 : PENALITES 12
ARTICLE 14 : QUALITE / SECURITE / SURETE / ENVIRONNEMENT 13
ARTICLE 15 : BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) 14
ARTICLE 16 : RECEPTION 14
ARTICLE 17 : JURIDICTION COMPETENTE 14
ANNEXE 1 : BORDEREAU GENERAL DES PRIX (BGP) 15
ANNEXE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL 16
ANNEXE 3 : CLAUSES DE PROTECTION DES INFORMATIONS 20

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Affaire suivie techniquement par :
Nom : Irina BURDET
Email : Irina.BURDET@cea.fr
Tél : 06 71 87 23 93

Affaire suivie commercialement par :
Nom : EL INOUBLI Thabet (SCALIAN)
Email : thabet.el-inoubli@cea.fr
Tel : 04 13 58 06 06

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des prestations de liftiers des monte-charges du chantier du Réacteur Jules Horowitz (RJH).

La prestation est réalisée pour le compte du Projet RJH du CEA/Cadarache en qualité de maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre (et de ses annexes), lesquelles prévalent :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-03278-TEL,
- le cahier des charges référencé DOC-0102135 Ind. A,
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc…).
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux Marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée xxxxx en date du xx/xx/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de la mission, objet de l'accord-cadre ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.

Le Titulaire est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution, toute erreur ou omission et de proposer éventuellement les modifications ou adaptations qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la parfaite exécution de l'accord-cadre. Une fois l'exécution des prestations concernés commencées, le Titulaire est réputé ne pas avoir d'observation.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet de l'accord-cadre, seront réalisées conformément aux dispositions des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mixte dont les prestations seront exécutées par bons de commande ou marchés subséquents, structuré comme suit :

3.1 PART ESTIMATIVE SUR BONS DE COMMANDE SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES FORFAITAIRES (BPU)

Les prestations sur bons de commande sur BPU comprennent les missions suivantes :

- A1 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur une plage horaire normale : 8h00 - 16h00
- A2 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur une plage horaire étendue : 5h00 - 21h00
- A3 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur une plage horaire 24h/24h
- A4 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur la plage horaire : 21h00 - 5h00
- A5 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur une plage horaire de : 16h - 21h
- A6 : Prestation de liftier sur un monte-charge sur une plage horaire de : 5h00 - 8h00

- Ks : Majoration pour travail le samedi
- Kf : Majoration pour travail le dimanche et jour férié

Ainsi, étant entendu que l'installation RJH compte actuellement 5 monte-charges (4 définitifs et 1 temporaire), pour une intervention en simultanée sur 3 monte-charges sur la plage horaire normale de 8h00 à 16h00, le CEA déclenchera 3 BPU A1.

3.2 PART ESTIMATIVE SUR MARCHES SUBSEQUENTS

Cette part sur marchés subséquents concerne la réalisation de prestations complémentaires qui entrent dans le domaine d'activité du présent accord-cadre mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des prestations prévues à l'article 3.1. Elles concernent notamment la réalisation de prestations spécifiques sur la base du Bordereau des Prix Complémentaires annexé au présent accord-cadre et sur devis préalables. Le périmètre de ces prestations n'étant pas définissable a priori, elles seront réalisées par l'intermédiaire de Marchés subséquents.

Seules pourront être prises en compte et imputées sur ces marchés subséquents les Fiches d'Expression de Besoin (FEB) instruites et réalisées conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.

Cette part sera limitée à 5% du montant total du marché.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Les prestations seront en tous points conformes aux documents applicables (article 2 supra) et seront réalisées conformément aux prescriptions des textes et des normes en vigueur.
Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent accord-cadre, le titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires pour réaliser dans les règles de l'art, les prestations qui lui sont demandées et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation.

Le Titulaire est réputé s'être assuré de l'exactitude des informations qui lui seront remises par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du Marché, le Titulaire doit relever sur place, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir ses prix unitaires forfaitaires. Par

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas, prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

Il est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre, étant précisé que toutes prestations défectueuses seront reprises par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais. Il répond en particulier de l'exactitude des documents remis au CEA. Lorsque le CEA constate des non conformités avant la réception des prestations, il peut ordonner leurs mises en conformité. Les mises en conformité sont réalisées à ses frais par le Titulaire dans les plus brefs délais fixés par le CEA.

4.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Les prestations objet de l'accord-cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

Le Titulaire de l'accord-cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins, fonctionnalités, contraintes et exigences exprimées par le CEA dans les documents cités supra (cf. article 2).

Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourrait prononcer, à tout moment, la résiliation du l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA).

4.3 OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'accord-cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.4 CONFIDENTIALITE

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

4.5 CONFLIT D'INTERET

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l 'occasion de l 'exécution de l'accord-cadre, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un accord-cadre portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel accord-cadre.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés de l'accord-cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du l'accord-cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

4.6 LIEU D'EXECUTION

Les prestations se dérouleront sur le site du chantier RJH, chantier clos et indépendant sur le site du CEA Cadarache.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4.7 TRAÇABILITE

L'ensemble des actions réalisées ou prévues par le Titulaire, à son initiative ou consécutivement à une demande du CEA doit faire l'objet d'un enregistrement précis permettant la traçabilité des opérations.

4.8 CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations seront exécutées conformément aux règles de l'art, et aux prescriptions des codes, lois, règlements, instructions, normes, ainsi que des documents techniques unifiés en vigueur et des documents et définition de référence mentionnés dans le CDC. Ils devront être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail.

Le Titulaire sera toujours réputé s'être assuré de l'exactitude des descriptifs / indications / informations qui lui seront remis par le CEA, ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

4.9 RESPONSABILITES

4.9.1 Responsabilité de fonctionnement

Le Titulaire est responsable de la bonne réalisation des prestations définies dans le cahier des charges et l'accord-cadre.

4.9.2 Responsabilité d'encadrement

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur de son personnel.

4.9.3 Responsables techniques

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, les parties désignent comme responsables techniques les personnes suivantes :

Pour le CEA *:*
Nom : Irina BURDET
Email : Irina.BURDET@cea.fr
Tél : 06.71.87.23.93

Pour le Titulaire :
Nom : Xxxxxxx Xxxxxx
Email : xxxxxxxx@xxxxx.xx
Tél : XX.XX.XX.XX.XX

Le CEA et le Titulaire pourront changer de responsable en cours du marché. Tout changement sera notifié à l'autre partie par simple courrier au plus tard sous 8 jours à compter de sa prise d'effet.

4.10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

4.10.1 Livrables documentaires

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences (attendus, critères et délais) décrites au §6.4 du cahier des charges précité à l'article 2.

Tous les documents devront être acceptés par le CEA et seront la propriété du CEA, après leur acceptation.

Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

4.10.2 Organisation et suivi des prestations

Les modalités de suivi de la prestation sont définies dans le §6.3 du cahier des charges cité à l'article 2. D'autres réunions pourront avoir lieu, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

En sus des points à évoquer au cours des réunions mensuelles, seront présentés tous les 6 mois par le Titulaire la mise en œuvre des actions en terme de maîtrise de l'environnement.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES DECISIONS LIEES AU MARCHE

Les décisions notifiées au Titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-Cadre pourront être de 2 natures :

- La notification d'une disposition prévue à l'accord-cadre (Bons de commande (BDC) sur BPU par unités d'œuvre, mise à disposition, transmission de donnée d'entrée),
- La notification d'une disposition non prévue à l'accord-cadre (prestations complémentaires sur Marchés subséquents, modification du contenu de la prestation ou des dispositions contractuelles).

5.1 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AU CONTRAT

5.1.1 Ordres de Services :

Dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution de l'accord cadre, le CEA notifie au Titulaire l'ensemble des dispositions contractuelles prévues au contrat pour exécution par Ordre de service (OS). Ces derniers sont émis, instruit et validé par le CEA.

L'Ordre de Service (OS) est l'acte unilatéral écrit par lequel le CEA précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet de l'accord cadre (réunion d'enclenchement) Le Titulaire doit en accuser réception datée.
Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au CEA dans un délai de 10 jours ouvrés.
Le Titulaire se conforme strictement aux OS qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.1.2 Bons de commande (BDC)

L'exécution des prestations visées à l'article 3.1 est soumise à l'émission d'un bon de commande (BdC) par le CEA. Ces bons de commande, qui prennent la forme d'un écrit signé par le CEA et se réfèrent au présent accord-cadre, précisent :

- la référence du présent accord cadre (52XXXX) et le N° de commande associée (40xXXX) émis par le CEA,
- la référence de l'unité d'œuvre (UO) et les éventuels coefficients de majoration commandés,
- la désignation des prestations dont l'exécution est demandée ainsi que leur quantité, sur la base des UO forfaitaires et coefficients de majoration définis dans le BPU,
- les dates et modalités d'intervention,
- le montant global décomposé par type d'unité d'œuvre.

Un BdC pourra notifier une ou plusieurs UO.

Le Titulaire organise ses moyens afin d'être en capacité de réaliser les UO commandées conformément aux exigences du Cahier des Charges.

5.2 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS NON PREVUES AU CONTRAT

5.2.1 Conditions d'exécution des marchés subséquents

Expression des besoins :
Le CEA exprime ses besoins de prestations complémentaires sous la forme d'un document écrit, qu'il transmet au Titulaire par le biais d'une Fiche d'Expression de Besoin transmise initialement par le CEA ou son représentant, au Titulaire.

Offre du titulaire :
A la réception de la FEB (Fiche d'Expression de Besoin) le Titulaire établira une offre qui précisera:

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la FEB,

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution des prestations,
- le nombre de jours d'intervention par qualification sur la base des prix unitaires forfaitaires par unités d'œuvre et des taux journaliers du BPC fixés dans le BGP,
- le montant total HT détaillé,
- le détail des livrables et le délai de remise, toute information nécessaire particulière en fonction des prestations.

Le Titulaire dispose de 10 (dix) jours ouvrés pour remettre sa proposition de prix au CEA à partir de la date à laquelle le besoin lui a été signifié par le CEA.

Marché subséquent :
Préalablement à toute exécution de prestations complémentaires, un marché subséquent au présent accord cadre, émis par le CEA, vaudra acceptation des conditions de l'offre du Titulaire et l'autorisera à débuter les prestations.

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu un marché subséquent émis par le CEA.
Chaque marché subséquent comportera :

- le numéro du présent accord cadre (52xxxx) et le n° de commande (40xxxx) émis par le CEA,
- la référence des documents applicables au marché subséquent,
- l'objet précis de la prestation,
- le montant total hors taxes de la prestation suivant l'offre validée du Titulaire,
- les délais de réalisation,
- le détail des livrables et le délai de remise, les conditions de facturation.

Sauf dispositions contraires, la facturation de la prestation complémentaire est opérée en totalité après réception sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables du marché subséquent.

5.2.2 Etablissement du prix des marches subséquents

Le coût du marché subséquent sera arrêté par application des prix unitaires figurant dans les décompositions de prix en annexes de l'accord-cadre. A défaut de prix unitaires adaptés, le coût du marché subséquent sera établi sur devis détaillé soumis à l'approbation du CEA, à partir de prix élémentaires figurant dans les sous-détails de prix remis par le Titulaire et joints à l'accord-cadre.

Si le Titulaire ne peut que sous-traiter à un tiers, il doit consulter avec mise en concurrence (au minimum 3 devis) et justifier de manière expresse la motivation de son choix.

Le prix est alors déterminé par l'application d'un coefficient de peines et soins au prix d'achat hors taxes de ces sous-traitances ou approvisionnements, sur présentation de la facture du tiers.

Les prix des marchés subséquents seront établis aux conditions économiques du mois/année de remise de l'offre (CE de l'accord-cadre).

5.2.3 Suspension ou clôture d'unités d'œuvre

Un bon de commande (BdC) peut suspendre, ou clôturer avant leur terme, tout ou partie des unités d'œuvre incluses au sein d'un BdC déjà émis. La suspension ne donne pas lieu à indemnisation du Titulaire.

La clôture d'une unité d'œuvre dont l'exécution par le Titulaire n'a pas débuté ne donne pas lieu à indemnisation ou rémunération de ce dernier.
La clôture d'une unité d'œuvre, partiellement exécutée par le Titulaire, donne lieu au paiement par le CEA d'une fraction du montant de cette unité d'œuvre correspondant au pourcentage d'avancement établi lors

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

de la réunion d'avancement du mois précédant la clôture. L'éventuel pourcentage d'avancement complémentaire, réalisé par le Titulaire entre la fin du mois précédant la clôture et la clôture effective de l'unité d'œuvre, est établi d'un commun accord par les Parties sur présentation par le Titulaire des livrables concernés.

5.2.4 Ajout d'une unité d'œuvre

Lorsqu'un besoin de nouvelle prestation récurrente apparait en cours d'exécution du présent accord, en lien avec l'objet de l'accord et les unités d'œuvre existantes, les Parties peuvent convenir de la création d'une nouvelle unité d'œuvre. par le biais d'un OS signé par les Parties, qui sera intégré dans les Marchés subséquents suivants sans passation d'un avenant.

Le montant de cette nouvelle unité d'œuvre est défini par comparaison avec une unité d'œuvre existante, ayant le même objet. Dans les deux hypothèses, les prix unitaires forfaitaires et les taux horaires et journaliers forfaitaires fixés au BGP servent de base à ce chiffrage.

Une nouvelle unité d'œuvre ne peut avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La signature par les Parties du présent accord-cadre ne constitue pas un engagement de commande de la part du CEA. A ce titre, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA dans le cas où aucun bon de commande ne serait émis au titre de l'accord-cadre.

6.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires de chaque UO sont forfaitaires. En conséquence, ils intègrent les frais de déplacement et moyens nécessaires et s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations.

Les prix applicables au présent accord-cadre sont définis en annexe 1, ils sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre soit XX/2026 et révisables selon les conditions définies à l'article 7 infra.

6.2 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le montant de l'accord-cadre s'élève à la somme estimative, révisable et maximum de **670 000,00 € HT (six cent soixante-dix mille euros hors taxes)** se décomposant comme suit.

Ce montant ne constitue pas un engagement de dépense ou de volume de la part du CEA. À ce titre, si le montant n'est pas atteint ou n'est pas consommé, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

6.2.1 Part sur bons de commande sur bordereau de prix unitaires (BPU)

Les prix unitaires forfaitaires des prestations objet du BPU sont détaillés au Bordereau Général des Prix (BGP) en annexe 1 du présent accord-cadre.

6.2.2 Part estimative sur marchés subséquents

Le montant de la part estimative sur marchés subséquents s'élève à la somme estimative plafond de 33 500,00 € HT (Trente-trois mille cinq cents euros hors taxes) soit au maximum 5% du montant de l'accord-cadre.

Ce montant ne constitue pas un engagement de dépenses du CEA. À ce titre, si le montant n'est pas atteint ou n'est pas consommé, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX

Tous les prix indiqués à l'article 6 sont établis sur la base des conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre (XX/2026). Ils ne seront pas révisés pendant la première année suivant le T0 enclenchement de l'accord-cadre, et seront révisables à compter de la deuxième année d'exécution à compter de la date anniversaire du T0.

Au-delà, chaque terme de paiement pourra être révisé annuellement à l'initiative de chacune des Parties par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{SAL}{SAL_0}\right]$$

Pour laquelle :

P correspond au prix révisé,

P_0 correspond au prix établi aux conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre (XX/2026)

SAL (Identifiant INSEE **010562728**) correspond à l'indice « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – Activités scientifiques et techniques – Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN), du mois de réception du terme considéré.

SAL_0 correspond à la valeur du même indice aux conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre (XX/2026).

Dans l'hypothèse où l'indice utilisé serait supprimé, il serait remplacé par un indice équivalent déterminé par le CEA.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du CEA sur la proposition du TITULAIRE, donné dans le mois qui suit la date de réception de cette dernière.

Chaque révision de termes de paiement sera intégrée dans une facture annuelle spécifique qui précisera pour chaque terme : le prix initial du terme de facturation, les valeurs des indices et index d'origine, le prix révisé et les indices et index appliqués. Ces factures de révisions de prix seront soumis à l'acceptation du CEA.

Les factures de révision de prix sont basées sur les valeurs définitives des indices. Toutes les demandes de révision de prix adressées avec des valeurs provisoires des indices (marquées « P ») seront refusées par le CEA.

La présente clause de révision des prix comprend une condition abréviative de prescription ramenée à deux (2) ans sur l'application des formules de révision des prix. En conséquence, aucune facture de révision de prix ne pourra être adressée au CEA plus de deux (2) ans après la survenue du fait générateur, soit deux (2) ans après l'échéance du terme de paiement associé à la révision de prix.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 PART SUR BONS DE COMMANDE SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES FORFAITAIRES (BPU)

Les prestations seront facturées mensuellement, sur la base des prix unitaires du BPU, en fonction des prestations réalisées au cours du mois écoulé. La facturation interviendra après acceptation par le CEA des prestations et livrables associés aux bons de commande, matérialisée par un procès-verbal signé par le CEA. Sauf conditions contraires spécifiées dans le bon de commande, chaque facture portera sur l'ensemble des prestations effectuées durant la période de facturation.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

8.2 PART ESTIMATIVE SUR MARCHES SUBSEQUENTS

Le montant des marchés subséquents sera facturé sous réserve de dispositions particulières du marché subséquent considéré, à hauteur de 100% du montant des prestations, après exécution et acceptation sans réserve par le CEA des prestations et livrables concernés, sur PV.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FACTURATION

9.1 MODALITES DE FACTURATION

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre de accord-cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- Le n° de l'accord-cadre : 5200XXXXXX.
- **Le numéro d'engagement** CEA : 400XXX.
- **Adresse de facturation (Code routage) :** 775685019_77568501900587_CAD-C

Pour tout renseignement :

- Mail générique : RELANCES@cea.fr
- ligne dédiée : 01 69 08 47 50
- difficultés techniques lors du dépôt dans CHORUS : CONTACT_DEMAT@cea.fr.

Le CEA assurera le règlement des factures à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA après exécution.

9.2 REGIME FISCAL

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Outre les dispositions de l'article 7 des CGA qui sont applicables, il est précisé que :

- Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du Marché relatives aux prestations sous-traitées.
- La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 48 mois (4 ans), à compter de la date de la réunion d'enclenchement (T0).

ARTICLE 12 : CLAUSE DE PROGRES SOCIAL

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de lutte contre les exclusions, le CEA a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-2 -1 du Code de la commande publique en incluant dans le présent Marché une clause de progrès social.

Le Titulaire propose des mesures de progrès social en faveur des intervenants participant de manière directe ou indirecte à l'exécution des prestations. Il met en œuvre des actions socialement responsables

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

telles que des actions en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, l'emploi des personnes en situation de handicap, la formation des jeunes en situation de décrochage scolaire, l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les discriminations, la formation et les initiatives relatives à l'amélioration des relations et des conditions de travail etc.

Les mesures de progrès social seront engagées dès le démarrage du Marché.

12.1 PROPOSITIONS DU TITULAIRE EN FAVEUR DU PROGRES SOCIAL

Le Titulaire s'engage à respecter les engagements ci-après, en faveur du progrès social, et applicables à la prestation objet du marché :

- Engagement 1
- Engagement 2
- Engagement X
- …

12.2 SUIVI DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE PROGRES SOCIAL

Le Titulaire sera en mesure de justifier les actions réalisées dans le cadre de la prestation lors des réunions de suivi qui seront organisées une fois tous les 6 mois au cours des réunions mensuelles avec le CEA. Lors de ces réunions, le Titulaire apporte la preuve au CEA de la bonne exécution de cette clause au travers notamment d'un journal de bord social où sont régulièrement consignées les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action du Titulaire par le CEA.

Un bilan devra être fourni par le Titulaire, au CEA, un mois avant l'issue du Marché.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 13.

ARTICLE 13 : PENALITES

13.1 PENALITES

Les différentes pénalités sont applicables indépendamment de l'obligation faite au TITULAIRE d'accomplir toutes les obligations à sa charge.

En complément des dispositions énoncées par l'article 24 des CGA du CEA, il est fait application des dispositions contractuelles ci-après en cas de dysfonctionnements constatés dans le déroulement de la prestation :

N°	CONDITION D'APPLICATION	PENALITES
P1	Non-respect des prescriptions applicables en matière de qualité, sécurité et environnemental : *Les écarts constatés sur les prestations concernant la sécurité et l'environnement entraineront l'ouverture d'une Fiche de Non-Conformité :* *- En cas de danger grave et imminent, la mise en sécurité devra être immédiate* *- En cas de faute grave avérée, application des sanctions prévues à l'IGC concernée ;* *- Le non traitement de la non-conformité (hors mise en sécurité qui est immédiate) passé le délai de réactivité de 24 h entraînera une pénalité fixée ci-contre.*	200 € par constat de non-respect puis 500 € par jour calendaire jusqu'au rétablissement de la situation dûment constaté par le CEA.
P2	Pénalités techniques :	

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

	Les écarts constatés sur les prestations concernant les travaux décrits dans le CDC entraineront l'ouverture d'une Fiche de Non-Conformité : *Le non traitement de la non-conformité, passé le délai de réactivité de 48 h, entraînera une pénalité fixée ci-contre.*	500 € par jour calendaire jusqu'au rétablissement de la situation dûment constaté par le CEA.
P3	Absence non justifiée à une réunion contractuelle	200 € par constat de non-respect
P4	Pénalités documentaires : *En cas de retard dans la production des documents permettant le suivi des prestations.*	100 € par jour calendaire de retard constaté.
P5	En cas d'absence de suivi et/ou non-respect des engagements relevant des conditions d'exécution socialement responsables.	500€ pour chaque constat d'écart observé lors des réunions de suivi (voir article 12).

13.2 PENALITES POUR NON APPLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BILAN D'EMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE (BEGES) ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à **l'article 15 infra** dans un délai de six mois maximums à compter de la notification du marché une pénalité de 100,00 € HT est appliquée de plein droit par jour ouvré de retard constaté.

13.3 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES ET PLAFOND

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- plafonnées à 10 % du montant total du marché,
- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- n'ont pas un caractère libératoire. Leur application n'interdit pas au CEA de prétendre à réparation de la part du Titulaire dans le cas où il lui aurait causé préjudice.

ARTICLE 14 : QUALITE / SECURITE / SURETE / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. À cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de accord-cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 15 : BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

15.1 PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

15.2 PENALITES POUR NON PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 15.1 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du marché une pénalité de 100€ HT est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

ARTICLE 16 : RECEPTION

La réception des prestations de l'accord cadre sera prononcée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des CGA du CEA.

La réception donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Titulaire et le CEA.

ARTICLE 17 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour le CEA :	Signature : Date :
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 1 : BORDEREAU GENERAL DES PRIX (BGP)

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL ISSUES DU CODE DU TRAVAIL

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION RELATIVES A LA RADIOPROTECTION dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle,
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. RESPECT PAR LE TITULAIRE DU MARCHE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. LES HABILITATIONS – LES CERTIFICATIONS

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. LES MODALITES D'ACCES AU CENTRE

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

Les jours de fermeture du Centre de Cadarache : les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. LA SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de marché ou en cours d'exécution.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 3 : CLAUSES DE PROTECTION DES INFORMATIONS

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense[1], relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

- DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

- DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

[1] *Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

- Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION ORDINAIRE</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré*</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI :
Conteneur chiffré*</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré*.
Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.
Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré*
peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
<tr><td>Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire</td><td colspan="2">INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.</td></tr>
</table>

() Accès par mot de passe*

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.